

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



635, Avenue Ste-croix Saint-Laurent (Québec) H4L 3X7

☎ (514) 747-7696 📠 (514) 747-8943

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom	Page 4
Article 2 : Siège social	Page 4
Article 3 : Sceau	Page 4
Article 4 : Objets	Page 4

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DE LA CORPORATION

Article 5 : Catégories de membres	Page 5
Article 5.1 : Membres réguliers	Page 5
Article 5.2 : Membres associés	Page 5
Article 6 : Conditions d'adhésion	Page 5
Article 7 : Cotisation	Page 6
Article 8 : Démission	Page 6
Article 9 : Suspension et expulsion	Page 6

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 10 : Assemblée annuelle	Page 7
Article 10.1 : Composition	Page 7
Article 10.2 : Date	Page 7
Article 10.3 : Rôles et pouvoirs	Page 7
Article 10.4 : Président et secrétaire d'assemblée	Page 7
Article 11 : Assemblée spéciale	Page 8
Article 12 : Avis de convocation	Page 9
Article 13 : Quorum	Page 9
Article 14 : Vote	Page 10

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration	Page 10
Article 16 : Composition	Page 11

Article 17 : Critères d'éligibilité	Page 11
Article 18 : Durée du mandat	Page 12
Article 19 : Procédure élection	Page 12
Article 20 : Vacance au sein du conseil d'administration	Page 13
Article 21 : Démission	Page 13
Article 22 : Réunions	Page 13
Article 23 : Avis de convocation	Page 13
Article 24 : Quorum	Page 14
Article 25 : Vote	Page 14
Article 26 : Rémunération	Page 14
Article 27 : Indemnisation	Page 14

CHAPITRE 5 : OFFICIERS

Article 28 : Élection	Page 15
Article 29 : Rémunération	Page 15
Article 30 : Démission et destitution	Page 15
Article 31 : Président	Page 16
Article 32 : Vice-président	Page 16
Article 33 : Secrétaire	Page 16
Article 34 : Trésorier	Page 17

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 : Exercice financier	Page 17
Article 36 : Vérificateur	Page 18

CHAPITRE 7 : CONTRATS, LETTRE DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 37 : Contrats	Page 18
Article 38 : Chèques	Page 18
Article 39 : Affaires bancaires	Page 19
Article 40 : Déclarations	Page 19
Article 41 : Sceau et registres	Page 19

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM

La présente corporation porte le nom de **Centre de la petite enfance la Bricole**.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 635 avenue Ste-Croix, à St-Laurent, Québec H4L- 3X7.

ARTICLE 3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît sur la page couverture est le sceau de la corporation.

ARTICLE 4 : OBJETS

- 4.1 La corporation a pour objet de tenir et de maintenir des services de garde de qualité conformément à *la loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (L.R.Q., C. S-4.1 ;)* et à ses règlements. Elle peut offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- 4.2 Aux fins de réaliser les objets de la corporation, de recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent et en bien meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscriptions ou autrement.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES

5.1 Membres réguliers

Est membre régulier, toute personne qui paie la cotisation annuelle telle que déterminée par le CA et dont l'enfant fréquente le CPE La Bricole. Les personnes employées par la corporation sont aussi membres réguliers de la corporation.

5.2 Membres associés

Est membre associé, toute personne, groupement ou association, admise par le conseil d'administration et jugé utile au bon fonctionnement du CPE. Le CA doit fixer les conditions nécessaires de leur acceptation. Cependant cette catégorie de membre ne peut pas représenter plus de 10% de la totalité des membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Est membre toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- A. Satisfait l'article 5.1 des présents règlements généraux ;
- B. S'engage à respecter les règles du CPE ;
- C. Est accepté par le conseil d'administration ;

ARTICLE 7 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant que doit verser chaque membre, ainsi que le moment où la cotisation doit être versée annuellement (une cotisation par famille). La cotisation n'est **pas remboursable**.

ARTICLE 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un **avis écrit** au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui :

- A. Néglige de payer sa cotisation à échéance ;
- B. Ne respecte pas les règlements de la corporation ;
- C. Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

Un avis de suspension ou d'exclusion est envoyé à ce dernier **par courrier recommandé**, à sa dernière adresse connue dans les **six (6) jours** suivant l'adoption de la décision. Suite à cela, la décision est finale et sans appel.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

10.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

10.2 Date

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le **31 mars** de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

10.3 Rôles et pouvoirs

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoir :

- A. Prendre connaissance du bilan et des états financiers ;
- B. De nommer le vérificateur ;
- C. De ratifier les règlements adoptés depuis la dernière A.G ;
- D. D'élire les administrateurs ;
- E. D'adopter, modifier et/ou amender les présents règlements ;
- F. De dissoudre la présente corporation conformément à la loi.

10.4 Président et secrétaire d'assemblée

Un président et une secrétaire seront nommés à l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du CA et si les circonstances l'exigent.

Il y a quelques modifications qui exigent la tenue d'une assemblée générale spéciale dès que ceux-ci sont modifiés. Il s'agit principalement des raisons suivantes :

- A. Modification de la dénomination sociale ;
- B. Changement de la localité du siège social ;
- C. Modification du nombre d'administrateurs au conseil d'administration ;
- D. Modifications aux objets et pouvoirs ;
- E. Emprunt et garantie (sauf si cela est déjà prévu aux lettres patentes)

11.1 **L'assemblée spéciale tenue à la demande du conseil d'administration.**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

11.2 **Assemblée spéciale tenue à la demande des membres de la corporation.**

Le secrétaire est aussi tenu de convoquer une telle assemblée sur réception d'une demande écrite signée par **au moins un dixième des membres en règle** de la corporation indiquant l'objet constituant le ou les thèmes de l'assemblée projetée. Si le secrétaire fait défaut de convoquer ou de tenir l'assemblée dans **les vingt et un (21) jours** de la date de réception de la demande des membres représentant au moins **un dixième** des membres de la corporation, ceux-ci peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée qu'ils aient été ou non-signataires de la demande.

11.3 **Président et secrétaire d'assemblée.**

Un président et un secrétaire seront nommés à l'ouverture

ARTICLE 12 : AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée régulière de la corporation doit être convoquée par **avis officiel de convocation** signé par le secrétaire ou le président de la corporation.

Le dit avis doit être remis aux membres **en main propre ou par courrier interne ou envoyé par la poste au moins 10 jours avant la date de l'assemblée** ; il doit aussi être affiché sur le babillard du Centre de la Petite Enfance. Il doit indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'avis officiel de convocation d'une **assemblée générale spéciale** doit être émis au moins **deux (2) jours** avant la date de la réunion. En cas d'**urgence**, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

ARTICLE 13 : QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le **quorum sera de 20%** (des membres en règle) et devra être composé d'une **majorité de parents**.

ARTICLE 14 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à **un seul vote**. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un **(1) membre** ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents. En cas d'égalité des votes, la proposition est rejetée.

CHAPITRE 4 : <u>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
--

ARTICLE 15: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration **est l'instance première** de direction et d'orientation de la corporation. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le CA peut former des comités, des sous-comités parmi les membres du conseil ou parmi les membres en règle de la corporation et ce, à son entière discrétion.

ARTICLE 16 : COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de **9 membres** répartis comme suit :

- **Six (6) parents** ou tuteurs dont les enfants fréquentent le centre de la petite enfance La Bricole, ayant droit de vote dont **obligatoirement un (1) parent provenant du CEGEP St-Laurent**.
- **Un (1) représentant du CEGEP St-Laurent** ayant droit de vote n'étant pas éligible au poste d'officier du conseil d'administration.
- **Deux (2) représentantes du personnel du CPE** ayant droit de vote n'étant pas éligible au poste d'officier du conseil d'administration.
- **La directrice du CPE** agit à titre de **personne ressource** sans droit de vote et elle n'est pas éligible au poste d'administrateur.

ARTICLE 17 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les **membres en règle** peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils **peuvent être élus de nouveau** s'ils ont les qualités requises.

De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Le conjoint ou la conjointe d'un(e) employé(e) ne peut être élu comme membre du conseil d'administration.

Les deux parents d'un enfant ne peuvent être élus sur le même CA.

ARTICLE 18 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de **un (1) an** à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur **demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.**

ARTICLE 19 : PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de **l'assemblée générale annuelle** de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection ;
2. Mise en candidature sur proposition ;
3. Clôture des mises en candidature ;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

Note : Les postes de membres du conseil d'administration sont ouverts lors de l'assemblée générale annuelle sauf **celui du directeur des services aux étudiants ou son délégué du CEGEP St-Laurent** qui est administrateur d'office avec droit de vote au conseil d'administration.

ARTICLE 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration **peuvent nommer un autre administrateur qu'ils**

choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

ARTICLE 21 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation. Cette démission entre **en vigueur à compter de la réception de la lettre** ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

ARTICLE 22 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent **en moyenne dix(10) fois par année**. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la gestionnaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la **majorité des membres du conseil d'administration**. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

Les réunions du Conseil d'administration par conférence téléphonique sont valables en autant qu'elles remplissent les critères de validité fixés par les règlements généraux.

ARTICLE 23 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, **au moins deux (2) jours** avant la tenue des réunions. En **cas d'urgence**, il suffit d'un avis verbal ou téléphonique, donné **au moins six (6) heures à l'avance**.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est fixé à **cinq (5) administrateurs** dont une **majorité sont des parents** d'enfants qui sont inscrits au centre de la petite enfance.

ARTICLE 25 : VOTE

Aux réunions du CA, chaque membre a droit à **un (1) vote**. En cas d'égalité des voix, cette proposition est considérée comme **rejetée**.

La proposition ainsi rejetée sera débattue de nouveau, reformulée et revotée à une rencontre ultérieure.

L'administrateur qui a un **intérêt personnel** dans une question inscrite à l'ordre du jour et qui est discutée par le CA doit en **divulguer** la nature et s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur cette question.

ARTICLE 26 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent **aucune rémunération** en raison de leur mandat. Toutefois le C.A. peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement du conseil d'administration, **être indemnisé et remboursé** par la corporation des

frais et dépenses qu'il encoure ou à l'occasion d'une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Il doit aussi être remboursé de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, **excepté ceux résultant de sa faute.**

CHAPITRE 5 : OFFICIERS

ARTICLE 28 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tous les officiers doivent **obligatoirement être des parents utilisateurs du Centre de la Petite Enfance.**

ARTICLE 29 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant **parvenir un avis écrit** à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre **en vigueur dès réception de l'avis** ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du CA démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier, ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 30 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation ;
2. Il préside les réunions du conseil d'administration ;
3. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

ARTICLE 31 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président ;
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut, s'il possède les qualités requises exercer les pouvoirs et fonctions du président ;
3. Il dresse avec la gestionnaire l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration ;
4. Il convoque toute assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE 32 : SECRÉTAIRE

1. Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau ;
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du CA ;
3. Il garde ces procès-verbaux tenus à cet effet ;
4. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du CA ;
5. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs ;

6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

ARTICLE 33 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation ;
2. Il doit rendre compte aux membres du C.A et à l'assemblée générale de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier ;
3. A la fin de son terme d'officier il doit transmettre à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité ;
4. Il ne peut démissionner qu'après vérification des livres sous approbation du conseil d'administration ;
5. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats ;
6. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire ;
7. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 34 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le **31 mars** de chaque année.

ARTICLE 35: VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 7 : <u>CONTRATS, LETTRE DE CHANGE,</u> <u>AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS</u></p>
--

ARTICLE 36 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration, en l'absence d'une décision du CA à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président, vice-président, la gestionnaire ou par tout autre administrateur désigné par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 37 : CHÈQUES

Tout chèque devra être signé ou endossé par deux (2) personnes incluant obligatoirement le président et/ou le trésorier, et si nécessaire, la seconde personne pouvant être les deux gestionnaires ou la conseillère pédagogique.

ARTICLE 38 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

ARTICLE 39: DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 40 : SCEAU ET REGISTRES

Les registres de la corporation, de même que les registres comptables sont sous la responsabilité du conseil d'administration. Ces registres ainsi que le sceau **doivent demeurer au siège social** du Centre de la petite enfance.

NOTE FINALE : le conseil d'administration se réserve le droit de modifier sans préavis les règlements généraux du Centre de la petite enfance La Bricole.